

ARRÊTÉ N° 90-2023-09-25-00001

Arrêté préfectoral portant mise en demeure

**SOCIÉTÉ LE DEPANNEUR DU COIN
à MORVILLARS**

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5, L. 541-3, L. 541-22, L. 541-46-I et suivants et R. 543-155-7 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 2712 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 27 juin 2023 faisant suite à la visite du 5 juin 2023, transmis à l'exploitant par courriel en date du 23 juin 2023 reçu le 18 juillet 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'épouse de l'exploitant transmises par courrier du 27 juillet 2023 sur le rapport de l'inspection ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant, par courrier du 1er septembre 2023 en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'épouse de l'exploitant transmises par courriel du 14 septembre 2023 sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 5 juin 2023 et les observations de l'épouse de l'exploitant formulées sur le rapport d'inspection ont permis d'établir que la société LE DEPANNEUR DU COIN entrepose des véhicules hors d'usage comme en atteste la présence sur le site d'au moins 8 véhicules hors d'usage, d'un atelier de mécanique comprenant des pièces détachées (sans justificatif qu'elles ne sont pas démontées sur le site) ainsi que des déchets liés à cette activité tels que des pneumatiques et éléments de carrosserie ;

CONSIDÉRANT que monsieur RAHAL Toufik, gérant de la société LE DEPANNEUR DU COIN, est actuellement en détention provisoire et ne peut donc dans un délai court répondre à ses obligations réglementaires ;

CONSIDÉRANT que les observations de l'épouse de monsieur RAHAL Toufik sur les activités de la société de son époux ont permis d'établir que le site n'est pas classé au titre de la nomenclature des installations classées mais qu'il s'agit d'une activité de dépannage, achat et revente de véhicules d'occasion et vente de pièces détachées ;

CONSIDÉRANT toutefois que des véhicules hors d'usage sont entreposés depuis quelques mois sur le site et que des pièces détachées y sont présentes (sans justificatif d'achat des pièces en l'état) permettant d'établir une activité de démontage de pièces détachées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une activité d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, nécessite l'agrément requis en application de l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement qui dispose « Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. »

CONSIDÉRANT que l'activité nécessite un agrément et que la société LE DEPANNEUR DU COIN ne peut se prévaloir de l'agrément requis par l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'entreposage des déchets sur des surfaces non imperméabilisées et hors rétention ne permet pas d'assurer le respect du cahier des charges prévu à l'article R. 543-155-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la plateforme de stockage des véhicules hors d'usage et l'atelier se situent à 20 mètres du cours d'eau l'Allan ;

CONSIDÉRANT que les conditions de stockage ne permettent pas d'assurer la protection des sols, des eaux souterraines et superficielles et ne permettent pas de prévenir le risque incendie ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 541-3 du code de l'environnement dispose que : « I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. » ;

CONSIDÉRANT que l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente pour délivrer l'agrément est le préfet ;

CONSIDÉRANT que face à ses manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LE DEPANNEUR DU COIN de respecter les prescriptions du code de l'environnement susvisées ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des manquements précités, il apparaît nécessaire d'ordonner l'évacuation des véhicules hors d'usage de ce site actuellement impropre à en recevoir dans des conditions satisfaisantes de prévention des risques d'accident et de pollution des sols et des eaux ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société LE DEPANNEUR DU COIN (SIRET 90492831400015), gérée par monsieur RAHAL Toufik, dont le siège social est situé 21 rue de la Charmeuse, 90800 BAVILLIERS, est mise en demeure pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MORVILLARS (90120), zone industrielle de BOUROGNE, parcelles cadastrales 184 et 230 section D, de régulariser sa situation administrative.

A cet effet, elle devra procéder à la cessation de ses activités de traitement et stockage de véhicules hors d'usage et de gestion des déchets liés, dans **un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.**

La cessation d'activité comprend l'enlèvement des véhicules hors d'usage présents, des pièces détachées et des déchets divers. Les justificatifs (bordereaux de suivi de déchets dangereux, bons d'enlèvement, etc) sont tenus à la disposition des services de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Si au terme des délais fixés par l'article 1, la société LE DEPANNEUR DU COIN n'a pas déféré à la présente mise en demeure et aux présentes prescriptions et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au I de l'article L. 171-7 (astreinte journalière) ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la

destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société LE DEPANNEUR DU COIN.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION ET COPIE

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de MORVILLARS
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté – unité interdépartementale 25/70/90 – antenne de Belfort.

Fait à Belfort, le **25 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général

Renaud NURY